

## TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire MAGASSOUBA

#### Jugement No 324

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre international de calcul (Organisation mondiale de la santé), formée par le sieur Magassouba, Mamady, le 25 août 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 4 novembre 1976, la réplique du requérant, en date du 24 janvier 1977, et la duplique de l'Organisation, en date du 18 février 1977;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et le Règlement du personnel de l'OMS (également applicable au personnel du Centre international de calcul), en particulier son article 520;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Magassouba est entré le 14 janvier 1974, en qualité d'opérateur sur ordinateur, au service du Centre international de calcul, organisme dépendant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) mais également au service de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement et autres utilisateurs; l'intéressé a été mis au bénéfice d'un contrat de deux ans au grade G.3, engagement qui a été confirmé le 13 décembre 1974 et assorti, avec effet au 1er janvier 1975, d'une augmentation d'échelon.

B. En septembre 1975, le requérant a élaboré un "test" qu'il fit, malgré l'interdiction qui lui en avait été faite par ses supérieurs après qu'il eût demandé si la chose était possible, soumettre à l'ordinateur par l'un de ses collègues, M. Micuta, programmeur-analyste. L'Administration ayant estimé que le requérant avait commis une faute en utilisant l'ordinateur à des fins personnelles, elle l'a assigné à une tâche de moindres responsabilités "où il pouvait être surveillé et avait un accès moins direct à l'ordinateur". Le 10 septembre 1975, le Directeur du Centre a en outre informé verbalement le sieur Magassouba que son contrat ne serait pas renouvelé à la date de son expiration. Le 18 décembre 1975, l'Administration a confirmé sa décision de non-renouvellement en faisant valoir - selon le requérant - les motifs suivants : soumission non autorisée de travail et, de ce fait, abus de fonds; distribution incorrecte de travaux produits par l'ordinateur; accomplissement par un membre du personnel de fonctions dépassant ses responsabilités et en violation de celles-ci.

C. Considérant que cette décision n'était pas justifiée, le sieur Magassouba s'est porté devant le Comité d'enquête et d'appel du siège. Dans son rapport du 19 mars 1976, le Comité a recommandé: "a) que le contrat de M. Magassouba soit renouvelé pour une période de deux ans, ce qui devrait permettre un effort plus soutenu de compréhension mutuelle et de communication et aboutir à la réintégration complète de l'intéressé; b) qu'à titre de sanction, l'augmentation à l'intérieur du grade soit ajournée pour une période de six mois à l'expiration de laquelle un rapport intérimaire devra être établi afin de décider si cette sanction peut être levée". Par une lettre en date du 31 mai 1976, le Directeur général de l'OMS a fait connaître au requérant qu'il n'était pas en mesure d'approuver les recommandations faites par le Comité. "J'estime en effet - précisait le Directeur général - que la faute que vous avez commise justifie la décision de ne pas vous offrir un contrat au-delà du 31 janvier 1976 étant donné en particulier que, bien que les connaissant, vous n'avez pas cru devoir respecter les règles de sécurité en vigueur au Centre international de calcul, que vous avez sciemment ignoré les conséquences qui pouvaient résulter de la violation de ces règles en ce qui concerne les importantes informations emmagasinées au Centre par plusieurs agences participantes des Nations Unies, et que vous n'avez pas tenu compte de la nature confidentielle de ces informations inhérente au service auquel vous apparteniez." C'est contre la décision contenue dans la lettre du Directeur général de l'OMS en date du 31 mai 1976 que le sieur Magassouba se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Dans sa requête, l'intéressé soutient que cette décision doit être révoquée pour les motifs ci-après: elle est fondée sur des faits inexacts (un simple "test" ne saurait mettre en danger la sécurité des informations confidentielles détenues par le Centre); elle n'a pas tenu compte d'éléments essentiels d'appréciation (la sanction prise à l'encontre du requérant est sans commune mesure avec la faute commise); elle a un caractère discriminatoire

("plusieurs utilisateurs de l'ordinateur avaient déjà employé cet instrument à des fins personnelles en vue de vérifier leurs travaux" et seul le requérant a fait l'objet d'une sanction); enfin, l'autorité dont elle émane se fonde sur une interprétation erronée et abusive des textes "dont certains d'ailleurs étaient entièrement ignorés du requérant".

E. Le sieur Magassouba conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : d'annuler la décision du Directeur général de l'OMS en date du 31 mai 1976 pour les motifs résumés sous D ci-dessus; d'ordonner la réintégration du requérant avec attribution d'un contrat de deux ans; à défaut, d'allouer au requérant une indemnité qui ne saurait être inférieure au montant de deux années de traitement en réparation du préjudice subi; d'attribuer en tout état de cause au requérant la somme de 15.000 francs français à titre de frais et honoraires par lui exposés pour la défense de ses intérêts. Dans sa réplique, le requérant demande en outre qu'une enquête soit ordonnée sur les circonstances de son départ du Centre international de calcul.

F. Dans ses observations, l'organisation défenderesse rappelle tout d'abord que le Tribunal a toujours considéré qu'un fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée n'avait aucun droit au renouvellement de son engagement et que, ce renouvellement étant à la discrétion du Directeur général de l'organisation intéressée, la censure du Tribunal ne pouvait s'exercer en la matière que dans le cadre de son pouvoir restreint. En l'occurrence, l'Organisation affirme que la décision attaquée n'est entachée d'aucun des vices qui permettrait au Tribunal d'exercer son pouvoir restreint et, en particulier, de ceux mentionnés par le requérant et rapportés sous ci-dessus.

G. L'Organisation estime que la décision prise par le Directeur général l'ayant été dans la légalité et étant de surcroît pleinement justifiée, aucune des demandes formulées par le requérant dans ses conclusions ne saurait être retenue; elle conclut en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

#### CONSIDERE :

Sur les preuves proposées :

1. L'Organisation accuse le requérant d'avoir fait, le 9 septembre 1975, un exercice de programmation au risque de compromettre, en particulier, l'exactitude des données enregistrées par l'ordinateur du Centre international de calcul. Pour sa part, le requérant soutient s'être livré simplement à un "test" qui, "ne transitant pas au travers de la mémoire" de l'ordinateur, ne pouvait en entraver l'utilisation normale. En réalité, le caractère de l'opération à laquelle a procédé le requérant ne peut être déterminé avec certitude. Non seulement le requérant n'a pas produit la ou les pièces nécessaires pour élucider cette question, mais il n'a fourni aucune indication précise sur les actes incriminés. Dans ces circonstances, en l'absence des documents et des explications dont un expert aurait besoin, la demande d'expertise présentée par le requérant doit être rejetée. Quant aux témoins invoqués, leur audition ne paraît pas de nature à ajouter aux renseignements contenus dans le dossier des éclaircissements de quelque utilité.

Sur le pouvoir d'examen du Tribunal :

2. Fondée sur le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation, soit sur des dispositions applicables aux agents du Centre international de calcul, la décision attaquée refuse de renouveler le contrat du requérant au terme de sa période d'engagement, qui prenait fin le 31 janvier 1976. Il s'agit d'une décision d'appréciation qui ne peut être annulée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Sur les moyens du requérant :

3. En premier lieu, le requérant reproche à la décision attaquée de s'appuyer sur des faits inexacts, à savoir : la violation volontaire des règles de sécurité en vigueur au Centre international de calcul; l'ignorance consciente des conséquences qui pouvaient en résulter, eu égard à l'importance des informations transmises à cet organisme par plusieurs agences dépendant de l'Organisation des Nations Unies; enfin, le fait de n'avoir pas pris en considération la nature confidentielle de ces informations.

Tout d'abord, il ressort du dossier qu'effectivement, le requérant a enfreint, le sachant et le voulant, les règles adoptées par le Centre international de calcul pour garantir aux agences qui utilisent ses services la sécurité à laquelle elles ont droit. Le requérant lui-même ne le conteste pas. Au contraire, il reconnaît qu'en prenant la liberté de faire un "test", il s'est écarté des instructions de ses supérieurs, qui lui avaient expressément refusé l'autorisation de se livrer à un exercice de ce genre.

Quant aux deux autres faits prétendus inexacts, il est impossible au Tribunal d'en apprécier la réalité, faute d'être renseigné sur le caractère véritable de l'opération à laquelle le requérant a procédé. Or c'est à lui qu'il incombait de procurer au Tribunal les pièces ou du moins les indications qui lui eussent permis de se prononcer en connaissance de cause. Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait tenir pour inexacts les deux derniers motifs invoqués par la décision attaquée.

D'ailleurs, même si leur inexactitude était établie, la seule violation des règles de sécurité eut suffi à justifier le non-renouvellement des rapports de service du requérant. L'utilisation d'un ordinateur par une personne non qualifiée ou dépourvue de scrupules peut entraîner des erreurs ou des indiscrétions. Aussi importe-t-il de déterminer avec précision les tâches des agents d'un organisme tel que le Centre international de calcul et d'exiger de chacun d'eux qu'il respecte strictement les limites qui lui sont fixées. Dès lors, engagé en tant qu'opérateur, le requérant ne pouvait sortir de son rôle sans manquer à un devoir élémentaire. Autrement dit, quelles qu'aient été leurs conséquences effectives, ses actes motivent le refus de reconduire son contrat.

4. Le requérant soutient à tort que la décision attaquée n'a pas pris en considération des faits essentiels. Certes, le rapport établi le 27 novembre 1975 sur l'activité du requérant ne mentionne pas l'incident du 9 novembre 1975. Toutefois, contrairement à l'opinion du requérant, cette lacune ne laisse pas supposer que l'Organisation ait renoncé à tenir compte de la faute commise. En effet, l'auteur du rapport s'est borné à indiquer "none" sous la rubrique "observations générales sur les services du fonctionnaire"; de plus, il a biffé d'une croix la case réservée à une augmentation de traitement éventuelle. Or une telle absence d'appréciations ne peut que manifester la volonté de se séparer du requérant, telle qu'elle lui avait été signifiée, de son propre aveu, le 10 septembre 1975 déjà.

En outre, le requérant fait valoir qu'à la suite de l'infraction qui lui est reprochée, il a été simplement l'objet d'un avertissement et déplacé dans une fonction qui impliquait moins de responsabilités que sa situation antérieure. A son avis, la portée restreinte de ces mesures exclut l'existence d'une faute assez grave pour entraîner le non-renouvellement du contrat d'engagement. En vérité, comme l'Organisation avait envisagé d'emblée de mettre fin aux services du requérant à partir du 31 janvier 1976 et qu'entre-temps, elle l'avait transféré à un poste où il était étroitement surveillé, elle n'avait pas de raison impérieuse de prendre à son égard une sanction telle qu'un licenciement immédiat. Loin de se contredire, elle a fait preuve de bienveillance.

5. Le requérant allègue encore que nombre de ses collègues ont utilisé l'ordinateur dans les mêmes circonstances que lui sans être pour autant frappés d'une mesure quelconque; aussi se prétend-il victime d'une inégalité de traitement. Cependant, parmi les agents qu'il accuse d'avoir abusé de leur fonction, il n'en désigne qu'un seul par son nom. Or, ainsi que l'Organisation l'a démontré avec preuves à l'appui, cet agent est resté dans le cadre de ses attributions. Son cas diffère donc de celui du requérant au point de faire apparaître comme mal fondé le grief d'inégalité.

Sans doute le requérant a-t-il agi non pas isolément, mais avec l'aide d'un programmeur. Il est aussi vrai que, par suite d'une erreur, l'engagement de ce dernier, au lieu de se terminer le 31 décembre 1975 comme il était prévu, a été prolongé d'une année. Toutefois, les deux fonctionnaires ont quitté maintenant le Centre international de calcul, c'est-à-dire qu'en définitive, ils ont été placés sur un pied d'égalité.

6. Enfin, le requérant considère comme une erreur de droit, qui s'apparente à un détournement de pouvoir, le fait que l'Organisation a produit des documents sur lesquels semble se fonder la décision attaquée et dont ni lui-même ni apparemment les autres membres du personnel n'avaient connaissance. Toutefois, pour juger de la validité de la décision attaquée, il y a lieu de se référer à son contenu plutôt qu'à des pièces déposées en procédure. Or il résulte clairement de son texte que cette décision retient à juste titre une infraction aux règles de sécurité du Centre international de calcul, soit une violation des conditions d'engagement du requérant et de sa déclaration d'acceptation. L'illégalité invoquée n'est ainsi pas établie.

7. Les autres questions discutées par les parties ne sont pas déterminantes. Notamment, point n'est besoin de se prononcer sur les possibilités de formation que le Centre international de calcul offre à son personnel, le requérant n'ayant obtenu aucune promesse à ce sujet. De même, il importe peu que le requérant ait causé ou non un tort matériel à l'organisme qui l'employait; il suffit de constater qu'il a manqué à ses obligations dans une mesure qui justifie le non-renouvellement de son engagement.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet